

## Arrêt

**n° 301 391 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2008. Originaire de Conakry, vous étiez chef d'entreprise.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 3 avril 2011, vous êtes arrêté, en compagnie de deux de vos amis, lors d'un rassemblement en faveur de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Vous êtes emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes détenu durant quatre jours avant d'être libéré. Le 27 février 2013, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et êtes emmené, avec l'un de vos amis, à Hamdallaye.*

*Vous y êtes détenu durant cinq jours avant de bénéficier d'une liberté conditionnelle. Le lendemain des élections présidentielles de 2015, vous êtes arrêté une troisième fois et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye avant de bénéficier d'une liberté conditionnelle deux jours plus tard, après que la gendarmerie a ouvert une enquête. Après votre libération, vous partez vivre chez votre oncle maternel, toujours à Conakry, à la Cimenterie.*

*Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous obtenez un visa Schengen auprès des autorités françaises. C'est ainsi que vous quittez légalement la Guinée en février 2016 pour vous rendre en France, via le Maroc. Arrivé sur place, vous apprenez par votre cousin que les gendarmes sont à votre recherche. Trois jours plus tard, vous vous rendez en Allemagne et le 26 août 2016, vous y introduisez une demande de protection internationale, demande rejetée le 22 mars 2017. En 2018, vous vous rendez en France et introduisez une demande de protection internationale le 29 novembre 2018. Le 6 mars 2020, vous êtes transféré en Allemagne, suite à une procédure Dublin. Votre demande en Allemagne est rejetée définitivement le 3 octobre 2020. Le 18 septembre 2020, vous arrivez en Belgique et, le 8 octobre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Vous avez soumis plusieurs documents à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre entretien du 17 juin 2022, réalisé en français à votre demande, l'officier de protection a constaté des difficultés de sa part à vous comprendre lorsque vous vous exprimiez, ce qui l'obligeait à vous faire répéter à plusieurs reprises vos déclarations. Dans l'intérêt de votre procédure, il a donc été décidé de mettre un terme à votre premier entretien après avoir fait votre personalia et avoir pris le temps de bien comprendre vos craintes en cas de retour. Par ailleurs, votre avocat a acquiescé et vous a également expliqué qu'il était effectivement dans votre intérêt que vous soyez bien compris. C'est ainsi que vous avez été entendu, lors de votre second entretien, dans votre langue maternelle, à savoir le peul. Enfin, vous avez reçu une copie des notes de vos deux entretiens, dont celui en français, et avez fait parvenir un ensemble d'observations [voir pièce versée au dossier administratif]. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***En cas de retour dans votre pays, vous dites principalement craindre d'être arrêté, détenu, torturé et/ou tué par vos autorités nationales en raison de votre militantisme en faveur de l'UFDG. Vous dites craindre plus particulièrement le commandant de gendarmerie « [C.] » qui vous a dit que vous deviez vous présenter à tout moment suite à votre détention de 2015. Vous dites également craindre d'être tué par votre oncle, un marabout, en raison d'un problème d'héritage, car il ne peut pas s'approprier la maison de votre père à cause de vous. Vous rajoutez craindre un certain Docteur [T. G.] et une certaine [L. C.], ancien ministre, qui pourrait vous maltraiter ou vous mettre dans les problèmes ou vous faire subir des choses, car ils maîtrisent parfaitement l'administration et l'armée et ont des connaissances un peu partout. Enfin, vous dites craindre d'être obligé de divorcer de votre épouse parce que votre mère est contre votre union avec [I. S.], votre compagne [NEP1, p. 9-11].***

*Toutefois, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

***Premièrement, le Commissariat général estime que votre détention de 2015, celle que vous présentez à la base de votre départ de Guinée, ne peut suffire à justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale.***

*Ainsi, force est d'emblée de constater que vous déclarez ne pas avoir été visé à titre individuel et personnel, mais que vous avez été arrêté de manière aléatoire dans la pagaille engendrée par une manifestation, cela en compagnie d'une autre personne, un certain [D. B.].*

En effet, vous expliquez que vous étiez sur les lieux de cette manifestation, non pas en tant que militant de l'UFDG, mais dans le cadre d'un « business » privé que vous étiez en train de régler pour votre mère avec [D. B.]. En outre, vous affirmez également qu'après que votre oncle maternel soit intervenu en votre faveur pour expliquer que vous n'aviez pas participé à la manifestation, vous avez été libéré au troisième jour de votre détention, sans que vous ne faites état de maltraitements durant votre séjour en prison [NEP 2, pp. 8-9]. Rajoutons que suite à ces faits, vous avez quitté le pays de manière légale, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa, un comportement incompatible avec quelqu'un exprimant des craintes envers ses autorités nationales, autorités que vous dites pourtant avoir ouvert une enquête contre vous [NEP 2, p. 8]. De plus, vous n'avez mentionné aucune difficulté pour sortir du pays [NEP 2, p. 15]. Dans ce contexte, confronté au fait que vos autorités vous ont laissé quitter le pays sans intervention de leur part, vous ne fournissez aucune réponse vous limitant à prétendre que votre passeport n'a pas été délivré en novembre 2015, suite à l'intervention de l'officier de protection, mais en septembre 2015, un mois avant votre arrestation [NEP, p. 15]. Or, sur ce dernier point, force est de constater que des informations objectives en possession du Commissariat général, à savoir votre demande visa, contredisent ces allégations puisque vous vous êtes bien vu octroyé un passeport le 6 novembre 2015, à savoir moins d'un mois après votre libération (Farde « Informations sur le pays », Hit Visa et cf. supra), passeport que vous dites avoir obtenu sans également rencontrer le moindre problème [NEP 1, p. 15 et NEP 2, p. 15]. Par ailleurs, le seul fait de tenter de dissimuler la date d'obtention de votre passeport ne peut également que nuire à la crédibilité du caractère fondé de vos craintes envers vos autorités. Enfin, concernant vos allégations selon lesquelles vous avez bénéficié d'une liberté conditionnelle, tandis qu'une enquête était ouverte contre vous et que, suite à cette enquête, des charges ont été retenues, que vous êtes recherché et qu'en cas de retour, vous devriez vous présenter pour être jugé et condamné, elles ne sont appuyées par aucun commencement de preuve [NEP2, pp. 8, 12 ; « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5]. Enfin, le Commissariat général estime raisonnable de penser que ces faits de 2015 ne se reproduiront pas en cas de retour, dès lors que cette arrestation et cette détention ne sont que le résultat d'un mauvais concours de circonstances.

**Deuxièmement**, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour pour cette seule raison.

Tout d'abord, les documents que vous présentez au Commissariat général concernant votre affiliation à l'UFDG ne permettent pas d'établir que vous étiez membre de ce parti lorsque vous résidiez en Guinée. Ainsi, vous déposez une carte de membre pour la période 2017-2018 qui ne présente qu'une faible valeur probante. En effet, notons déjà l'absence d'une photo sur cette carte, ainsi qu'un numéro d'adhérent qui ne correspond pas à celui référencé sur l'attestation du 15 mai 2014 que vous avez également déposée (Farde « Documents », Docs 1 et 3). Rien ne permet donc d'attester que vous seriez bien le détenteur légitime de cette carte. Quant à l'attestation du 15 mai 2014, notons d'emblée qu'elle indique l'identité sous laquelle vous vous êtes présenté en Allemagne (et non celle que vous déclinez en Belgique), à savoir [A. D.], né le [...] affaiblissant d'emblée sa force probante. Ensuite, force est de constater que la personne qui a signé cette attestation, à savoir un certain [B. S. C.], n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti et que seuls les vice-présidents y sont habilités (Farde « Informations sur le pays », Document de réponse du 15.10.2012 et COI Focus Guinée. Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 23.03.2020). Rajoutons qu'au gré de vos déclarations successives, vous alléguiez être devenu membre de l'UFDG tantôt en 2008, tantôt en 2010 (« Déclarations » à l'OE, Rubrique 37). Au final, la seule carte de membre que vous déposez et que le Commissariat général ne remet pas en cause est celle qui vous a été délivrée pour l'année 2021-2022 par la fédération belge de l'UFDG qui ne peut qu'attester d'une affiliation tardive, à savoir plus de cinq ans après votre départ de Guinée et en dehors de votre pays d'origine (Farde « Documents », Docs 2).

Ensuite, concernant vos seules déclarations au sujet de votre implication au sein de l'UFDG, force est de constater que vous ne faites pas état d'un militantisme d'une intensité telle en Guinée qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités. En effet, vous vous cantonnez à dire que vous n'aviez qu'un rôle de mobilisateur de base pour lequel vous vous montrez peu prolixe en vous limitant à expliquer que vous informiez les amis ou que vous rassembliez des gens pour leur expliquer ce qu'ils doivent faire et quand vous êtes convié à expliquer ce que vous disiez à ces gens, vous vous montrez peu précis et vous bornez à aligner des généralités comme réclamer les droits, défendre le parti, former des groupes et surveiller les bureaux de vote.

Vous dites également avoir participé entre dix et quinze manifestations entre 2010 et 2015, soit pendant cinq ans [NEP 2, pp. 19-20]. Ce sont là les seules activités que vous dites avoir eu en lien avec ce parti en Guinée.

Quant à vos activités militantes sur territoire belge, après avoir précisé habiter à Charleroi et vous être inscrit dans la section d'Anderlecht, vous concédez n'y avoir aucun poste à responsabilité et que vous avez assisté à un seul évènement, à savoir une conférence du conseiller juridique de Cellou Dalein Diallo. Invité enfin à expliquer pour quelles raisons vous seriez ciblé tout particulièrement par les autorités guinéennes, vos propos se montrent peu précis et généraux en vous limitant à dire que le souhait des autorités, c'est d'atteindre toutes les personnes qui s'opposent à eux [NEP 2, p. 20].

De même, dans le cadre de vos activités en lien avec l'UFDG, vous dites également avoir été arrêté durant deux rassemblements.

Ainsi, concernant votre **seconde incarcération de février 2013**, que vous alléguiez s'être étendue sur une période de 5 jours, force est de constater que vos seules déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général que vos craintes en cas de retour soient fondées pour cette seule raison. Tout d'abord, lors de votre entretien, vous expliquez avoir été détenu 5 jours à partir du 27, 28 ou du 29 février 2013, alors que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir été arrêté le 23 février 2013 et avoir passé deux jours derrière les barreaux (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 1 ; NEP, pp. 15-16). En outre, bien que ces faits datent déjà, une telle divergence dans vos déclarations successives jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de la durée de cette détention. En outre, force est encore de constater que vous n'avez pas été visé à titre personnel et individuel lors de votre arrestation. En effet, vous dites avoir été arrêté avec un ami, alors que vous faisiez partie d'un groupe, car les forces de l'ordre avait été la cible de pierres lancées contre eux. De plus, à l'issue de cette deuxième détention, vous dites également avoir été libéré suite à l'intervention d'un voisin policier qui a négocié votre libération [NEP, p. 16]. Vous n'avez également pas fait état de mauvais traitements. Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter le pays suite à ces faits, que ceux-ci n'ont pas rencontré de suite et que vous avez continué à mener une vie tout à fait normale en terminant une licence en administration des affaires durant cette même année 2013, pour ensuite ouvrir une entreprise en gestion des déchets hospitaliers et en vendant des chaussures de sécurité à des entreprises de construction [NEP 1, p. 8]. Partant, cette incarcération ne peut également justifier à elle seule que vous soit octroyé une protection internationale.

Tel est le cas également de la **première détention que vous avez subie en 2011**. En effet, au-delà du fait que vous faites varier cette détention de trois à quatre jours selon vos interlocuteurs (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 1 et NEP 2, p. 18), ce sont là des faits encore plus anciens que les précédents qui se rapportent encore et toujours à une arrestation qui n'était pas dirigée contre vous à titre personnel et individuel, mais suite à des affrontements entre les militants présents lors de ce rassemblement et les forces de l'ordre. Vous ne faites également pas mention de maltraitances lors de cette détention, tandis que celle-ci ne vous a également pas empêché de continuer à vivre normalement, à savoir de poursuivre vos études en administration des affaires [NEP 2, p. 18].

En définitive, votre implication au sein de l'UFDG n'est pas constitutive à elle seule d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

**Troisièmement**, concernant vos craintes par rapport à un oncle paternel qui vous voit comme un obstacle pour s'approprier la maison de votre père, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'envisager que vous courriez un risque pour cette seule raison en cas de retour. En effet, interrogé sur cet oncle, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec lui, c'est que lorsque vous étiez très jeune, cet oncle s'est bagarré avec votre mère. C'est là le seul fait concret dont vous faites référence à son sujet. A part cela vous vous limitez à dire que qu'il ne vous aime pas, qu'il n'aime pas votre mère et que « rien n'est secret dans l'affaire » [NEP 2, p. 21]. Rajoutons que votre père serait décédé entre 1996 et 1998, et que donc près de vingt ans se sont écoulés, avant votre départ de Guinée, sans que cet oncle n'a cherché à vous nuire. Au final, vous ne faites état que de craintes hypothétiques en expliquant que votre oncle sera capable de vous faire du mal « comme du maraboutage » et cherchera à vous détruire [NEP 2, p. 22]. Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes que vous exprimez envers votre oncle sont sans fondements.

**Quatrièmement**, concernant les craintes exprimées envers le Docteur [T. G.], cette dernière étant la personne qui vous a accompagné dans votre voyage vers l'Europe, et [L. C.], la copine de [T. G.], et qui aurait gardé votre passeport [NEP 1, pp. 4 et 10 ; Observations sur les NEP, pièce versée dans le dossier administratif], force est de constater que ce sont là encore des craintes hypothétiques. En effet, invité à parler de ces deux femmes, vous vous limitez à vous demander, à propos de [T. G.] : « Qui sait, est-ce qu'elle ne pourra pas utiliser cette personne là pour me faire du mal ? » [NEP 2, p. 22].

Dès lors, le Commissariat général estime que vos craintes à ce sujet ne sont également pas fondées et, tout comme la crainte précédente, ne peut suffire à vous octroyer un statut de réfugié.

**Cinquièmement**, vous invoquez des craintes du seul fait d'être peul [NEP 1, p. 11]. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Sousous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Sousous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants.

Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir**

**des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

**Sixièmement**, quant à la crainte d'être obligé de quitter (« divorcer ») votre épouse parce que votre mère est contre votre union avec [I. S.], votre compagne, c'est là un fait qui ne peut pas être assimilé à des persécutions dans le cadre de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Septièmement**, à l'appui de votre demande, vous déposez, suite à vos deux entretiens au Commissariat général, un rapport de suivi thérapeutique d'un psychologue du 12 août 2022 (Farde « Documents », Doc. 2). Ce rapport explique que vous suivez des consultations thérapeutiques depuis septembre 2021. Après avoir exposé un récit des faits rencontrés en Guinée, le praticien conclut que vous ressentez un malaise qui peut se définir comme un état d'angoisse et un trouble de la personnalité paranoïde sans affectation clinique auquel s'ajoute un trouble de stress post-traumatique. Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient de sorte que cette seule attestation ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

**Huitièmement**, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_lopposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20220825.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

*Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif), il en a été bien tenu compte dans l'analyse de la présente décision. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Dès lors, celles-ci ne permettent pas de changer le sens de la décision eu égard à tout ce qui a été exposé précédemment.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- De l'article 3 de la CEDH ;

- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ci-après « Directive qualification ») ;

- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;

- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation psychologique datée du 12.08.2022 ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 septembre 2023, la partie défenderesse dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« COI Focus -Guinée - Situation politique sous la transition -26 avril 2023

COI Focus - Guinée - La situation ethnique -23 mars 2023 ».

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour en Guinée, une crainte en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée).

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1. D'emblée, la requête invoque que « *[l]e CGRA ne relève aucun autre besoin procédural spécifique dans le chef du requérant, si ce n'est que celui relatif à la langue de la procédure, alors que son conseil signalait aux termes de son audition au CGRA, que le requérant est suivi sur le plan psychologique en Belgique en raison de son état de santé mental, et que, la crédibilité des déclarations du requérant devait être évaluée à l'aune de cette vulnérabilité* ».

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport de suivi psychothérapeutique daté du 12 août 2022 (v. *faarde Documents*, pièce 2 ; documents joints à la requête, pièce 3), que le requérant souffre d'un « *[...] Trouble de la Personnalité Paranoïde redoublé d'un Trouble de Stress Post-Traumatique* ». Dès lors, le Conseil peut admettre que le requérant présente un profil vulnérable.

5.6.2. Dans son recours, la partie requérante critique la manière dont se sont déroulés les entretiens personnels du requérant. En particulier, elle estime que le profil du requérant n'a pas été suffisamment pris en considération. Elle estime que « *[...] la partie adverse a adopté lors de ses entretiens, une attitude complètement contre-productive, voire agressive à l'égard du requérant* ».

Tout d'abord, le Conseil observe que le premier entretien du requérant s'est déroulé en français et qu'il ressort des notes d'entretien personnel que le requérant n'avait pas une maîtrise suffisante du français pour que l'entretien puisse être correctement réalisé.

L'Officier de protection a d'ailleurs interrompu l'entretien et le requérant a été reconvoqué à une date ultérieure afin d'être assisté d'un interprète traduisant en peul lors de son deuxième entretien. Cependant, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que certains motifs se basent en partie sur les déclarations tenues par le requérant lors de son premier entretien, notamment les motifs relatifs à sa seconde incarcération, aux craintes du requérant à l'égard du docteur T. G. et à ses craintes liées à son origine ethnique.

Ensuite, le Conseil estime, à la lecture du deuxième entretien personnel du requérant, que le climat dans lequel il s'est déroulé n'a pas été suffisamment propice à l'établissement d'une relation de confiance de nature à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et sereinement sur les faits de persécution qu'il invoque. La partie défenderesse a d'ailleurs reconnu à l'audience que l'Officier de protection avait été « *maladroit* » et qu'il « *a trop cadré les questions* ».

Le Conseil remarque, à l'instar de la partie requérante, que cet entretien personnel s'est déroulé dans un climat de « *suspicion* » et qu'il a été réalisé de manière inadéquate par rapport au profil du requérant. Ainsi, l'Officier de protection a notamment demandé à de multiples reprises au requérant s'il s'agissait de sa « [...] *seule explication* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 juillet 2022, pp. 3, 8, 13, 14, 15, 23 et 24) et a également dit au requérant « *J'en attends beaucoup de vous* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 juillet 2022, p. 16).

Enfin, le Conseil observe que le requérant a déclaré à la fin de son deuxième entretien personnel ne pas avoir confiance en l'Officier de protection et que l'entretien ne s'est pas bien déroulé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 juillet 2022, p. 25).

5.6.3. Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels que la partie défenderesse ait tout mis en œuvre afin de permettre au requérant de livrer son récit dans des conditions optimales, compte tenu de son profil vulnérable.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SAHIN

C. ADAM